Indications générales 661 F/2024 V'24

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

Norme SIA 118/251 "Conditions générales relatives aux chapes flottantes à l'intérieur des bâtiments".
Norme SIA 118/252 "Conditions générales relatives aux revêtements de sol à base de ciment, de

magnésie, de résine synthétique et de bitume".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118. art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

*	- Norme SIA 180	"Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments".
*	Norme SIA 181	"Protection contre le bruit dans le bâtiment".
*	Norme SIA 251	"Chapes flottantes à l'intérieur des bâtiments".
*	- Norme SIA 252	"Revêtements de sol à base de ciment, de magnésie, de résine synthétique et de bitume".
*	- Norme SIA 283	"Asphalte coulé pour étanchéités, couches de protection et d'usure, revêtements de sol et chapes dans le bâtiment - Essais de matériaux et de produits,

Norme SN EN 12 697-20 "Mélanges bitumineux; Méthodes d'essai. Partie 20 : Essai d'indentation de

propriétés et conformité".

cubes ou éprouvettes Marshall".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les documents, recommandations et directives suivants sont à prendre en considération:

Recommandation Pavidensa pour chapes (pavidensa.ch/fr/technique/recommandations-pavidensa/chapes).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les étanchéités spéciales seront décrites avec le CAN 318 "Etanchéités et isolations spéciales".
- Les chapes en dérivés du bois seront décrites avec le CAN 335 "Construction en bois".
- Les revêtement de sol sans joints seront décrits avec le CAN 662 "Revêtements de sols: ciment, magnésie, résine et bitume".
- Les chapes sèches seront décrites avec le CAN 664 "Revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2024)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 661 "Chapes flottantes, chapes adhérentes" avec année de parution 2015. De manière générale, les travaux en régie ont été supprimés dans les différents paragraphes, étant donné que le sous-par. 180 peut être utilisé pour décrire ces prestations.

9.1 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Paragraphe 000 "Conditions générales": Seules de petites modifications ont été apportées.

Paragraphe 100 "Travaux préparatoires, essais et travaux en régie": Le sous-par. 160 "Essais" a été entièrement modifié. Le sous-par. 180 "Travaux en régie" a été adapté au chap. 111 "Travaux en régie".

Paragraphe 200 "Barrières contre l'humidité": La description des panneaux de verre cellulaire a été adaptée aux produits actuels.

Paragraphe 300 "Couches d'égalisation": De nouveaux articles ont été ajoutés pour les couches d'égalisation avec matériaux en vrac, liés et avec masse d'égalisation de sol, et l'ordre des sous-paragraphes a été modifié.

Paragraphe 400 "isolations": Les descriptions ont été adaptées à la gamme de produits actuelle. Les bandes de rive ne sont plus comprises dans les articles pour les isolations contre le bruit de choc, mais sont décrites comme prestations propres dans le nouveau sous-par. 440.

Paragraphe 500 "Couches de séparation et couches de glissement": Les couches en voile de fibres de verre ont été ajoutées.

Paragraphe 600 "Chapes flottantes, sans chauffage par le sol": Les classes de résistance possibles selon la norme et habituelles sur le marché sont désormais mentionnées pour toutes les chapes. L'utilisation de ciment à prise rapide pour les chapes à base de ciment CT est désormais formulée comme prestation supplémentaire à l'art. 613 et non plus au sous-par. 620. Dans le sous-par. 650, des descriptions pour les chapes à base de résine synthétique SR ont été ajoutées.

Paragraphe 700 "Chapes flottantes, avec chauffage par le sol": Des adaptations analogues à celles du paragraphe 600 ont été effectuées.

Paragraphe 800 "Chapes adhérentes": Dans ce paragraphe, les revêtements de sol en béton dur ont été supprimés, car ils seront décrits avec le chap. 662 "Revêtements de sol: ciment, magnésie, résine et bitume". Les chapes fluides adhérentes à base de ciment CTF ont été ajoutées au sous-paragraphe 820.

Paragraphe 900 "Travaux accessoires": Les travaux accessoires pour les chapes en asphalte coulé AS ont été déplacés des sous-par. 680 et 780 au sous-par. 940. Les travaux de lissage décrits au sous-par. 950 ont été supprimés. Ces travaux sont en principe réalisés par l'entrepreneur suivant.